

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réhabilitation par un tiers d'un terrain ayant accueilli une ICPE

Nouveaux modèles d'attestation de constitution des garanties financières

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 2017

> Par un arrêté du 9 octobre 2017, sont modifiés les modèles d'attestation de constitution des garanties financières à transmettre au préfet par le tiers demandeur qui souhaite se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un terrain ayant accueilli une ICPE, qui ont été fixés par un arrêté du 18 août 2015⁽¹⁾.

Les **six nouveaux modèles** d'attestation prennent notamment en compte la suppression de la disposition prévoyant que ces garanties doivent être souscrites à première demande⁽²⁾.

> Rappelons que la procédure à suivre par le tiers demandeur pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de réhabilitation est précisée aux articles L. 512-21 et R. 512-76 à R. 512-81 du code de l'environnement.

> Figure ci-après l'arrêté du 9 octobre 2017.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11000 du 31 août 2015.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11284 du 11 octobre 2017.